

Retraite dans la fonction publique : limite d'âge

Mise à jour le 07.05.2014 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Principe

Le fonctionnaire ou l'agent contractuel qui atteint l'âge limite d'activité est admis d'office à la retraite. Toutefois, dans certains cas, les agents peuvent poursuivre, de droit ou sous réserve des nécessités de service, leur activité professionnelle au-delà de cette limite d'âge.

- Fonctionnaire de catégorie sédentaire et agent contractuel
- Fonctionnaire de catégorie active
- Prise en compte des services
- Références

Fonctionnaire de catégorie sédentaire et agent contractuel

Limite d'âge

Âge limite d'activité en fonction de l'année de naissance	
Dates / années de naissance	Âge limite d'activité
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	65 ans
Entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre 1951	65 ans + 4 mois
1952	65 ans + 9 mois
1953	66 ans + 2 mois
1954	66 ans + 7 mois
1955	67 ans

Dérogation à la limite d'âge pour enfants

Si l'agent public a encore un ou plusieurs enfants à charge lorsqu'il atteint la limite d'âge, il peut poursuivre son activité à raison d'un an supplémentaire par enfant dans la limite de 3 ans.

Si à la date de son 50^e anniversaire, il était parent d'au moins 3 enfants vivants, il peut poursuivre son activité professionnelle une année supplémentaire.

La 2^e dérogation ne se cumule pas avec la 1^{ère} sauf si l'un des enfants à charge est invalide à au moins 80 % ou ouvre droit à l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Dérogation pour carrière incomplète

L'agent public qui ne dispose pas du nombre de trimestres suffisant pour bénéficier d'une retraite à taux plein lorsqu'il atteint la limite d'âge, peut demander à poursuivre son activité pendant 10 trimestres au maximum et dans la limite de la durée d'assurance exigée pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

L'administration peut répondre défavorablement à cette demande si l'intérêt du service le justifie.

Dérogation propre aux emplois de direction

- Le fonctionnaire, qui occupe un emploi supérieur de l'administration de l'État (préfet, recteur d'académie, etc.) lorsqu'il atteint la limite d'âge, peut, à titre exceptionnel, être maintenu dans cet emploi par décision du gouvernement, dans l'intérêt du service et avec son accord, pendant 2 ans maximum.
- Le fonctionnaire ou l'agent contractuel, qui occupe un emploi fonctionnel de la fonction publique territoriale (directeur général des services, directeur général des services techniques, etc.) lorsqu'il atteint la limite d'âge, peut demander à poursuivre son activité jusqu'au renouvellement de l'assemblée délibérante. L'autorité territoriale peut répondre défavorablement à la demande si l'intérêt du service le justifie.

À noter : l'agent doit être apte physiquement à poursuivre son activité.

Fonctionnaire de catégorie active

Limite d'âge

Âge limite d'activité en fonction de l'année de naissance	
Dates / années de naissance	Âge limite d'activité
Avant le 1 ^{er} juillet 1956	60 ans
Entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre 1956	60 ans + 4 mois
1957	60 ans + 9 mois
1958	61 ans + 2 mois
1959	61 ans + 7 mois
1960	62 ans

À noter : pour les emplois de catégorie active dont la limite d'âge était fixée avant le 11 novembre 2010 à 55, 57, 58, 59 ou 62 ans, cette limite d'âge est également progressivement relevée de 2 ans à raison de 5 mois par génération.

Dérogation à la limite d'âge pour enfants

L'agent qui a encore un ou plusieurs enfants à charge lorsqu'il atteint la limite d'âge, peut poursuivre son activité à raison d'un an supplémentaire par enfant dans la limite de 3 ans.

En outre, l'agent qui, à la date de son 50^e anniversaire, était parent d'au moins 3 enfants vivants, peut poursuivre son activité professionnelle une année supplémentaire.

La 2^{de} dérogation ne se cumule pas avec la 1^{ère} sauf si l'un des enfants à charge est invalide à au moins 80 % ou ouvre droit à l'AAH.

Dérogation pour carrière incomplète

L'agent qui ne dispose pas du nombre de trimestres suffisant pour bénéficier d'une retraite à taux plein lorsqu'il atteint la limite d'âge, peut demander à poursuivre son activité pendant 10 trimestres au maximum et dans la limite des services liquidables requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

L'administration peut répondre défavorablement à cette demande si l'intérêt du service le justifie.

Dérogation propre à la catégorie active

Le fonctionnaire de catégorie active peut demander à poursuivre son activité jusqu'à ce qu'il atteigne la limite d'âge applicable au fonctionnaire de catégorie sédentaire.

Cette prolongation d'activité peut être accordée après application :

- des droits à recul de limite d'âge pour enfants,
- du recul de limite d'âge en cas de carrière incomplète.

Le fonctionnaire doit formuler sa demande au moins 6 mois avant la date à laquelle il atteint la limite d'âge. Cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical établi par un médecin agréé attestant son aptitude physique à occuper son emploi. Le médecin peut demander à l'administration de lui préciser les conditions d'exercice et les *sujétions* du poste occupé. Le fonctionnaire reçoit aussi communication de ces informations.

Le fonctionnaire et l'administration peuvent contester les conclusions du certificat médical devant le comité médical.

L'administration répond à la demande de prolongation d'activité au moins 3 mois avant que le fonctionnaire atteigne la limite d'âge. Le silence gardé pendant plus de 3 mois sur la demande de prolongation vaut acceptation.

En cas de saisine du comité médical, la décision de l'administration intervient au plus tard un mois après l'avis du comité.

Le fonctionnaire peut à tout moment demander à être admis à la retraite avant la limite d'âge applicable au fonctionnaire de catégorie sédentaire. Il doit présenter sa demande au moins 6 mois avant la date souhaitée de cessation d'activité.

À noter : la liste des médecins agréés est disponible sur le site internet de l'Agence régionale de Santé (ARS) de votre région.

Prise en compte des services

Les périodes de maintien en activité au-delà des limites d'âge sont prises en compte pour le calcul de la durée d'assurance et du montant de la pension de retraite.

Références

- Loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté
- Loi n°75-1280 du 30 décembre 1975 relative à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat
- Loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public
- Décret n°2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1-3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public
- Circulaire du 25 février 2010 relative à la prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge